

«4. Si des perturbations se produisent sur le marché des produits visés au paragraphe 1 alinéas a) et b) ou des produits qui entrent en concurrence avec eux, les taux prévus audit paragraphe 1 alinéas a) et b) et exprimant les teneurs en amidon ainsi que le taux prévu au même paragraphe 1 alinéa b) relatif au montant de l'élément mobile, peuvent être modifiés selon

les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil, applicables par analogie».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

RÈGLEMENT N° 53/63/CEE DU CONSEIL

du 21 juin 1963

portant prorogation de la durée de validité du règlement n° 156 du Conseil et du règlement n° 10/63/CEE du Conseil

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne

vue le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾ et notamment son article 14 paragraphe 3 et son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la validité du règlement n° 156 du Conseil du 18 décembre 1962 prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les farines et féculs de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des États africains et malgache associés⁽²⁾ a été limitée au 15 février 1963, en attendant que

puisse être mis en œuvre un régime durable pour ces produits; que la date du 15 février 1963 a été remplacée par celle du 15 mars 1963 par le règlement n° 6/63/CEE du Conseil du 28 janvier 1963⁽³⁾; que cette date a été remplacée par celle du 30 juin 1963 par le règlement n° 11/63/CEE du Conseil du 20 février 1963⁽⁴⁾;

considérant que la situation qui avait justifié l'adoption des règlements n° 156, n° 6/63/CEE et n° 11/63/CEE du Conseil n'a pas été modifiée et qu'il convient donc de proroger la durée de validité du régime qui en résulte;

considérant que le règlement n° 10/63/CEE du Conseil du 20 février 1963⁽⁵⁾ substitue provisoirement certaines dispositions à celles du règlement n° 55 du Conseil⁽⁶⁾, relatives aux farines de manioc dénaturées; que les conditions qui avaient justifié ces modifications subsistent et qu'il convient dès lors de prévoir des dispositions permettant la continuation du régime provisoire,

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2928/62.

(3) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 18 du 1er février 1963, p. 191/63.

(4) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 27 février 1963, p. 404/63.

(5) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 27 février 1963, p. 403/63.

(6) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

1. Les termes: «...le 30 juin 1963 au plus tard» figurant à l'article premier paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 156 du Conseil modifié par le règlement n° 11/63/CEE du Conseil sont remplacés par les termes: «...le 31 décembre 1963 au plus tard».

2. L'article premier paragraphe 1 dernier alinéa du règlement précité est modifié comme suit:

«La suspension du régime des prélèvements est applicable pour un État membre donné, dans la limite d'un volume d'importation correspondant, pour chacun des produits visés au paragraphe 2, au double du volume des importations en provenance de l'ensemble des États africains et malgache associés, réalisés par ledit État membre pendant une période de six mois consécutifs choisis par l'État membre considéré à

l'intérieur de la période allant du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1961».

3. La deuxième phrase de l'article 4 du règlement n° 156 du Conseil modifié par le règlement n° 11/63/CEE du Conseil est remplacée par les dispositions suivantes:

«Il est applicable pour les importations effectuées jusqu'au 31 décembre 1963».

Article 2

Les termes: «...jusqu'au 30 juin 1963 inclus» figurant à l'article premier, premier alinéa du règlement n° 10/63/CEE du Conseil, sont remplacés par les termes: «...jusqu'au 31 décembre 1963 inclus».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

RÈGLEMENT N° 54/63/CEE DU CONSEIL

du 21 juin 1963

reportant la date de mise en application du régime des prélèvements pour certains produits du secteur de la viande de porc

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les conditions particulières propres aux produits visés à l'article premier du règlement n° 20 du Conseil autres que les animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques, et de la viande présentée en carcasse ou demi-carcasse, de l'espèce porcine domestique, n'ont pas permis de fixer le montant des prélèvements de telle façon que ceux-ci soient appliqués à partir du 1^{er} juillet 1963 conformément au règlement n° 57 du Conseil ⁽²⁾

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1592/62.